

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C099/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ROADS avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°22/09/03/01/00/2010/00001 pour la construction du mur de Clôture de la Maison de l'Enfance André DUPONT de Orodara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 septembre 2020 de ROADS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Innocent TAPSOBA, technicien de ROADS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMDA, Messieurs Elie Rodrigue KABRE et Roland GOUNGOUNGA, respectivement CJ/SPM, DAF et chef de projets de FASO BAARA SA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de ROADS avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°22/09/03/01/00/2010/00001 pour la construction du mur de Clôture de la Maison de l'Enfance André DUPONT de Orodara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ROADS avec l'Agence FASO BAARA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°22/09/03/01/00/2010/00001 pour la construction du mur de Clôture de la Maison de l'Enfance André DUPONT de Orodara ; que l'exécution dudit marché a connu des difficultés qui ont occasionné la coupure de pénalités de retard d'un montant de 9 727 998 FCFA ; qu'après plusieurs négociations, une levée de pénalités a été faite ; qu'il a ainsi adressé de nombreuses correspondances aux fins du paiement dudit montant mais elles sont restées sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant réclame le paiement d'un montant de 9 727 998 FCFA relative à une coupure de pénalités dite sans base juridique ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît la dette ; que cependant, elle note qu'elle n'a pas encore reçu des fonds du maître d'ouvrage ; qu'au plus tard en mars 2021, elle se libèrera de ses obligations si les fonds lui sont virés ;

considérant que le requérant n'a pas soulevé d'objection à cette proposition de FASO BAARA SA ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation ; qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du ROADS avec l'agence FASO BAARA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de ROADS et l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°22/09/03/01/00/2010/00001 pour la construction du mur de Clôture de la Maison de l'Enfance André DUPONT de Orodara ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO